



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - MARS 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010364-0005 - CONVENTION relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'animation du DOCOB des sites N2000 - massif du PUIGMAL et PUIGMAL CARANCA	1
--	---

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant autorisation de réaliser des préparations rendues nécessaires pour les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126 6 11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126 5	7
--	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011073-0004 - arrêté portant adhésion de la commune de Cases de Pène au Syndicat Mixte Scolaire et de Transport Perpignan- Méditerranée	8
--	---

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011061-0007 - Arrêté portant suppléance du Préfet	11
--	----



CONVENTION N° **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**
MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES
NATURA 2000 – MASSIF DU PUIGMAL ET PUIGMAL-CARANCA
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : 3 2 3 1 0 D 0 6 6 0 0 0 0 8 9
N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique Incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES**
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – Massif du PUIGMAL et PUIGMA-CARANCA**
PRESAGE : 34740

- VU :**
- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
 - le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
 - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 - le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 - la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement modifiée ;
 - l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 9152 G1**, prise en compte pour **19 705,02 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **16 294,98 € pour le compte du FEADER ;**

ET VU :

La demande d'aide du 10/12/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur»,
 D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES, représenté par M. BOURQUIN Christian, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|7_|_|2_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif du PUIGMAL

FR |_9_|_|1_|_|1_|_|2_|_|0_|_|2_|_|9_| - Libellé du site Natura 2000 : PUIGMAL-CARANCA ;

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **10/12/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/01/2011**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/01/2012**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	17 857,51 €			17 857,51 €	17 857,51 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	21 306,00 €			21 306,00 €	21 306,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	1 573,94 €			1 573,94 €	1 573,94 €
Frais de structure					
TVA				4 262,55 €	
Montant total des dépenses prévues	50 000,00 €			45 000,00 €	40 737,45 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	16 294,98 €	16 294,98 €
Financeur 1		
TVA	3 410,04 €	
TOTAL Aides publiques	19 705,02 €	16 294,98 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	36 000,00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 000,00 €	
Coût total du projet	45 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, y compris la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **10/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **10/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **1/02/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

30 DEC, 2010

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :




Jean-François DELAGE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Parc Naturel Régional
des Pyrénées Catalanes
1, rue Dagobert
66210 MONT-LOUIS
Tél. 04.68.04.97.60 Fax 04.68.04.95.22
Siret : 256 601 857 00012



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Considérant les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information dont dispose la pharmacie à usage intérieur pour la réalisation de l'activité demandée ;

Considérant que cette activité pourra être intégrée sans difficulté dans les processus de préparation existants, tout en faisant l'objet de l'encadrement spécifique aux essais cliniques exigé par la réglementation ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les perspectives naturelles de l'unité de recherche clinique créée au sein du centre hospitalier en 2009 ;

Considérant que dans le domaine spécifique de l'oncologie, l'inclusion de patients dans des essais cliniques exigeant des préparations est une nécessité impérative pour les oncologues ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, est accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Perpignan ;

Article 2 : L'activité est limitée à la nature et aux formes galéniques ci-après :

- préparations magistrales conventionnelles non stériles destinées à la voie orale,
- préparations injectables stériles pour chimiothérapies anticancéreuses.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux :

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la Santé,
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : la présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 5 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.



**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 mars 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion
Cases de Pène.odt

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de Cases de Pène
au Syndicat Mixte Scolaire et de Transport
Perpignan-Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Cases de Pène sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports « Perpignan-Méditerranée » pour les compétences « restauration scolaire » « animation autour de l'alimentation » et « transports » ;

VU la délibération du 16 novembre 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan Méditerranée approuve à l'unanimité cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes des communes et établissements publics membres du syndicat se prononcent favorablement à l'adhésion de la commune de Cases de Pène au groupement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion de Cases de Pène au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports « Perpignan-Méditerranée ».

ARTICLE 2 :

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en lieu et place des communes et établissements selon le tableau ci-après, lequel tableau annule et remplace celui posé à l'arrêté préfectoral n° 2010091-23 du 1er avril 2010 :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scol.	Hors temps scol.
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN Rous.	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA la Riv.	X	X	X					X	
LLUPIA	X	X		X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X			X	X	X
PEZILLA la Riv.	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X							
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU d'Avall	X	X	X				X	X	X
STE MARIE la MER	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X					X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X					X	X	X
VILLELONGUE Sal.	X	X					X	X	X
VILLENEUVE Raho	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE la Riv	X	X	X	X	X		X	X	X
CAISSE des ECOLES	X	X					X	X	X
CCAS PERPIGNAN				X					
CHAMBRE METIERS						X			

ARTICLE 3:

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

M. le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports « Perpignan-Méditerranée », M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, M le Président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant suppléance du Préfet.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Antoine ANDRE sous-préfet de CERET ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant M. Jean-Marie NICOLAS secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'absence du département adressée le 3 mars 2011 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Antoine ANDRE, sous-préfet de CERET, est désigné pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales en l'absence du secrétaire général de la préfecture du mardi 8 mars 2011 20 heures au mercredi 9 mars 2011 24 heures.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la sous-préfète de Prades et à Mlle la directrice de cabinet.

PERPIGNAN, le 2 mars 2011



Jean-François DELAGE